

les dispositions pour cause de substitution. Ici l'on peut appliquer à la lettre ce que les auteurs disent du caractère de la prohibition et de la nécessité de prononcer la nullité des clauses qui tendraient à l'éluider. Aussi la jurisprudence prononce-t-elle la nullité des clauses pénales ajoutées à une substitution dans le but de la maintenir. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs sur ce point⁽¹⁾.

N° 3. EFFET DE LA NULLITÉ.

519. L'article 896 prononce la nullité de la disposition tout entière. Quel est le caractère de cette nullité? La question est très-importante à raison des conséquences qui découlent du principe, suivant que l'on admet que la nullité est ou n'est pas d'ordre public. Nous croyons avec la cour de cassation que la nullité est essentiellement d'ordre public⁽²⁾. Le caractère de la nullité qui sanctionne une prohibition dépend de la nature de la disposition qui est prohibée. Qu'on se rappelle les motifs qui ont fait prohiber les substitutions: elles sont contraires à l'intérêt économique de la société, parce qu'elles mettent les biens hors du commerce: elles sont en opposition avec le principe démocratique qui est la base de notre ordre social: elles blessent l'ordre moral en établissant l'inégalité entre les enfants du même père. Si jamais il y a eu une prohibition et, par suite, une nullité d'ordre public, c'est bien celle qui est écrite dans l'article 896. On l'a cependant contesté. La substitution, dit-on, est contraire à l'intérêt général, mais l'institution n'a rien qui compromette les intérêts de la société, c'est une libéralité ordinaire⁽³⁾. Sans doute, mais quand cette libéralité se lie à une libéralité prohibée, elle est infectée des mêmes vices; si l'on veut empêcher les substitutions, il faut frapper l'institution; ces deux éléments des substitutions se confondent

(1) Rejet, de la chambre civile, 30 juillet 1827 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 185, 2°). Comparez le tome XI de mes *Principes*, p. 620, n° 475.

(2) Rejet, 2 mars 1858 (Dalloz, 1858, 1, 308).

(3) Berthauld, *Questions pratiques et doctrinales du code Napoléon*, t. I, p. 395, nos 489 et 490.

donc à ce point qu'on ne peut pas les scinder, et dire que l'une est d'ordre public et que l'autre n'est pas d'ordre public; voilà pourquoi la loi prononce la nullité de la disposition.

Nous croyons qu'il faut aller plus loin; si l'on admet la doctrine des actes non existants, il faut décider que les substitutions sont frappées d'une nullité radicale, en ce sens qu'elles ne peuvent produire aucun effet. Aux termes de l'article 1131, l'obligation ne peut produire aucun effet quand elle a une cause illicite; et l'article 1133 dit que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ces dispositions, comme nous l'avons dit ailleurs, reçoivent leur application aux donations et testaments, sauf l'exception que fait l'article 900 pour les conditions illicites qui sont réputées non écrites⁽¹⁾. Si l'on est d'accord sur ces prémisses, la conséquence ne saurait être contestée. Quelle est la cause des substitutions? Un motif juridique que la loi réproouve, soit un mobile aristocratique, soit une préférence et un privilège, soit l'indisponibilité des biens. A tous égards donc la substitution a une cause illicite; on peut dire qu'elle réunit tous les vices qui constituent une cause illicite d'après l'article 1131: elle est prohibée par la loi, elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Certes si un acte mérite d'être frappé par le législateur, c'est celui qui blesse tous les intérêts, tous les droits. Et quel est le moyen le plus énergique d'empêcher que les substitutions ne soient exécutées malgré la prohibition de la loi? C'est de les déclarer non existantes; n'ayant pas d'existence aux yeux de la loi, elles ne pourront jamais produire aucun effet. Tandis que si l'on se contente de les déclarer nulles, elles auront une existence juridique, elles pourront être exécutées, confirmées et devenir pleinement valables. Nous reviendrons sur la théorie des actes inexistantes, au titre des *Obligations*; nous l'avons déjà exposée et appliquée à plusieurs reprises. Pour le moment, nous supposons

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 561, nos 427 et suivants.

les principes démontrés et nous en faisons l'application aux substitutions.

520. L'une des conséquences les plus importantes de l'inexistence d'un acte juridique, c'est qu'il ne peut être confirmé; tandis que la nullité se couvre par la confirmation de celui qui avait le droit d'agir en nullité. La substitution peut-elle être confirmée? Dans notre opinion, la négative est certaine, puisque les actes inexistantes ne sont pas susceptibles d'être confirmés. Il ne peut y avoir ni confirmation expresse ni confirmation tacite par l'exécution de l'acte; ce serait donner effet à une disposition qui ne peut produire aucun effet, selon l'expression énergique de l'article 1131. Vainement se prévaut-on de l'exécution donnée à la disposition par les héritiers; ceux-ci pourront néanmoins opposer l'inexistence de l'acte. La confirmation ne se conçoit même pas, abstraction faite de la théorie des actes inexistantes. Elle rétroagit en ce sens qu'elle efface le vice qui infecte l'acte, de sorte que l'acte est considéré comme n'ayant jamais été vicié. Or, conçoit-on qu'une disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public soit jamais purgée de ces vices? La confirmation est une renonciation au droit qu'à la partie intéressée de demander la nullité de l'acte; conçoit-on que les particuliers renoncent à ce qui est d'intérêt général?

La cour de cassation a consacré cette doctrine, mais elle n'en admet pas toutes les conséquences. Cela tient à l'incertitude qui règne dans la jurisprudence sur les caractères et les effets des actes que nous appelons inexistantes. Nous devons nous borner ici à constater l'état de la jurisprudence, nous la discuterons au titre des *Obligations*. La cour de cassation formule le principe dans les termes les plus absolus. « Attendu que la nullité résultant d'une clause de substitution prohibée est d'ordre public et ne peut, par conséquent, être couverte par aucune ratification, soit expresse, soit tacite. » Dans l'espèce, le légataire universel avait exécuté un legs entaché de substitution; était-ce une confirmation tacite? L'exécution volontaire vaut confirmation, aux termes de l'ar-

ticle 1338; cet article suppose que les actes sont simplement nuls; s'ils sont inexistantes, il ne peut être question de les confirmer en les exécutant. La décision de la cour de cassation n'est pas aussi nette; elle insiste sur la nature des actes d'exécution que l'on opposait au légataire universel pour le déclarer non recevable à demander la nullité; ces actes maintenaient la substitution écrite dans le testament; en remettant à l'institué les objets légués, il avait dit formellement qu'ils étaient grevés de la charge de conserver et de rendre; donc l'exécution laissait subsister le vice de la substitution; pour mieux dire, l'exécution était infectée du même vice, partant elle était nulle et ne pouvait certes empêcher l'action en nullité (1). Cela est certain, mais cela implique qu'il peut y avoir des actes d'exécution qui rendent l'action en nullité non recevable; c'est ce que nous ne saurions admettre; dans la doctrine des actes inexistantes, la chose est évidente; on ne confirme pas le néant, et le néant ne saurait jamais produire un effet quelconque.

Un testament contient un legs universel entaché de substitution et un legs particulier au profit du neveu, héritier légitime du testateur. Celui-ci demande la délivrance de son legs au légataire universel; plus tard, il intente une action en nullité du testament; on lui oppose comme fin de non-recevoir la demande en délivrance, qui implique une renonciation à attaquer le testament qu'il exécutait volontairement. La cour de cassation décida que les nullités d'ordre public n'étaient susceptibles d'être couvertes par aucune ratification, et tel est évidemment le caractère de la nullité dont la loi frappe les substitutions. On objectait, dans l'intérêt du pourvoi, que les parties peuvent valablement renoncer à se prévaloir d'une nullité d'ordre public en ce qui touche leurs intérêts pécuniaires. Dans notre opinion, cette objection est une hérésie; si l'acte est inexistant pour motif d'ordre public, il ne peut produire aucun effet (art. 1131), pas plus en ce qui concerne les intérêts pécuniaires que pour d'autres

(1) Rejet, 2 mars 1858 (Daloz. 1858, 1, 393).

intérêts; pour mieux dire, en matière de substitution, il n'y a que des intérêts pécuniaires en jeu; permettre de confirmer l'acte au point de vue pécuniaire, ce serait le valider complètement; que devient alors le principe proclamé par la cour de cassation, que les nullités d'ordre public ne peuvent être couvertes par aucune ratification? La cour écarte l'objection par une autre considération, c'est que, dans l'espèce, la renonciation, si on l'admettait, maintiendrait le testament en son entier et pas seulement pour ce qui concerne le legs dont l'héritier avait réclamé la délivrance; donc la confirmation tendrait à valider la substitution tout entière. De là suit que la renonciation laissait subsister le vice de la substitution et était réellement entachée du même vice; ce qui la rendait nulle, et par conséquent il n'en pouvait résulter une fin de non-recevoir contre l'action en nullité (1). La décision nous paraît meilleure que les considérants sur lesquels elle est fondée. Si les parties peuvent pactiser sur leurs intérêts pécuniaires, alors même qu'il s'agit d'une nullité d'ordre public, pourquoi ne pourraient-elles pas transiger sur tous les intérêts pécuniaires qui résultent d'une substitution? Les considérants dépassent le dispositif et conduisent à des conséquences que nous ne saurions admettre.

Il a été jugé, en matière fiscale, que l'exécution de la substitution, après qu'elle est ouverte au profit du substitué, en couvre la nullité, de sorte que la régie peut exiger les droits de mutation à raison d'une disposition que la loi déclare nulle, alors que la jurisprudence décide que la nullité est d'ordre public. Cela nous paraît inadmissible; l'ordre public proteste contre tout effet que l'on voudrait donner à une substitution. Cela prouve aussi que le principe proclamé par la cour de cassation est insuffisant, qu'il faut aller plus loin en déclarant l'acte inexistant (2).

(1) Rejet, 24 avril 1860 (Daloz, 1860, 1, 224). Comparez Amiens, 6 mars 1866 et 7 décembre 1868 (Daloz, 1869, 2, 41 et 59).

(2) Cassation, 5 mars 1866 (Daloz, 1866, 1, 123) et 11 décembre 1860 (Daloz, 1861, 1, 25).

521. A qui profite la nullité? est-ce au légataire universel ou à l'héritier *ab intestat*? Il va sans dire que si le légataire universel est chargé de conserver et de rendre, le legs étant nul, l'héritier a le droit de demander la nullité. Mais si le légataire universel est seulement chargé de conserver et de rendre une chose comprise dans son legs, qui profitera, dans ce cas, de la nullité du legs, le légataire universel ou l'héritier légitime? C'est demander aussi qui peut intenter l'action; car il n'y a que celui qui a intérêt qui peut agir. La question a fait l'objet de longs débats; nous allons d'abord retracer les vicissitudes de la jurisprudence.

Une testatrice institue pour sa légataire universelle sa cousine, en la chargeant de conserver et de rendre un domaine compris dans le legs à son enfant aîné, lequel le conserverait également pour le rendre à son enfant aîné. Cette substitution était permise, à l'époque où le testament fut dressé, en vertu de la loi du 17 mai 1826; mais lors du décès de la testatrice, le 2 septembre 1849, ladite loi était abrogée par la loi du 11 mai 1849. Le testament était donc régi par le code civil. Huit ans après l'ouverture de la succession, une parente de la testatrice attaqua le testament comme entaché de substitution. On lui opposa une fin de non-recevoir, le défaut d'intérêt, la nullité, s'il y en avait une, devant profiter au légataire universel. La cour de Caen jugea en ce sens. En principe, le legs universel investit le légataire de tous les droits qui appartiennent au testateur lors de son décès; donc la terre que le testateur chargeait la légataire universelle de conserver et de rendre était comprise dans le legs; il est vrai que le legs de cette terre était grevé de substitution, mais ce legs était frappé de nullité. A qui cette nullité devait-elle profiter? Elle ne pouvait profiter qu'au légataire universel, puisqu'il était appelé à recueillir tous les droits de la défunte, à l'exclusion des héritiers légitimes. Le legs nul est censé n'avoir pas existé, la terre léguée avec charge de substitution restait donc comprise dans la masse des biens qui était dévolue au légataire universel. La cour ajoute que telle était aussi

l'intention de la testatrice, puisqu'elle avait institué sa cousine pour son unique héritière; ce qui impliquait que si quelques-unes de ses dispositions venaient à ne pas recevoir leur exécution par une cause ou par une autre, les biens légués devaient faire retour au legs universel (1).

La cour de cassation cassa cette décision en se plaçant sur le terrain de l'article 896. Pourquoi le législateur déclare-t-il nulle la disposition tout entière, institution et substitution? C'est pour donner une sanction énergique à la prohibition qu'il prononce. Que deviendrait la prohibition si le droit d'agir en nullité était réservé à l'héritier testamentaire, à l'exclusion des héritiers du sang? Le légataire universel serait placé entre deux devoirs contraires : la loi lui donnerait le droit d'agir en nullité et le défunt lui imposerait le devoir d'exécuter la libéralité en conservant la chose pour la rendre au substitué. N'est-il pas à craindre qu'il n'agisse point, comme de fait, dans l'espèce, la légataire universelle n'avait point agi? Et si le seul qui a droit et intérêt d'agir n'agit point, que deviendra la prohibition des substitutions? Elles seront exécutées malgré la loi. Il n'y a qu'un moyen d'obtenir l'annulation des substitutions prohibées, c'est de donner le droit d'agir en nullité à l'héritier légitime, en lui attribuant le bénéfice de la nullité (2).

Cette interprétation, fondée sur l'esprit de la loi, ne dépasse-t-elle pas le texte? Le texte dit bien que l'institué ne peut recueillir le bénéfice de la nullité, puisque la disposition est nulle pour le tout, mais il ne dit pas que si la disposition tombe, l'héritier *ab intestat* doive en profiter, alors qu'il y a un légataire universel. Il y a donc conflit entre l'esprit et le texte. Comment le vider? La théorie de l'inexistence de la substitution conduit au même résultat que la jurisprudence de la cour de cassation. Pourquoi la loi frappe-t-elle d'inexistence la substi-

(1) Caen, 21 juillet 1860 (Dalloz, 1861, 2, 105). Demolombe avait donné une consultation en ce sens (comparez t. XVIII, p. 221, C, n° 191).

(2) Cassation, 6 janvier 1863 (Dalloz, 1863, 1, 43), et sur renvoi, Rouen, 25 juin 1863 (Dalloz, 1864, 2, 219).

tution? Parce qu'elle blesse les plus graves intérêts de la société; substituer, c'est violer la loi qui le défend, c'est se mettre en révolte contre l'ordre social qui réproûve les substitutions, c'est porter atteinte aux bonnes mœurs en jetant le trouble et la désunion dans les familles. La loi ne peut reconnaître aucun effet à une disposition pareille. Qu'est-ce à dire? Le défunt est censé n'avoir pas disposé de la chose qu'il a substituée; donc elle reste dans la succession *ab intestat*, et partant ce sont les héritiers légitimes qui doivent profiter de la nullité. Vainement le légataire universel dira-t-il que, là où il y a un legs universel, il n'y a point de succession *ab intestat*; que, par conséquent, le legs nul reste dans la succession testamentaire. Cela est vrai des legs que le testateur a pu faire et qui deviennent caducs, ou qui sont nuls sans que l'ordre public soit en cause. Mais quand le législateur déclare que la substitution ne saurait avoir d'effet, il dit par cela même que la chose substituée est censée n'avoir pas été léguée, et les choses non léguées appartiennent à l'héritier légitime.

522. Celui qui demande la nullité d'une substitution doit prouver qu'il y a charge de conserver et de rendre à un tiers. Comment fera-t-il cette preuve? Ceux qui attaquent un testament comme entaché de substitution doivent-ils prouver la substitution par le testament même, ou sont-ils admis à faire cette preuve d'après le droit commun, en déferant le serment ou en faisant interroger l'institué sur faits et articles, ou même par témoins et par présomptions? L'opinion presque générale est que la preuve de la substitution ne peut se faire que par le testament même. Il résulte du texte de l'article 896, combiné avec les articles 893-895, que la substitution doit être faite, soit par donation, soit par testament; or, la donation et le testament sont des actes solennels, et les actes solennels ne se prouvent que par les solennités que la loi prescrit. Il faut dire plus, c'est, à notre avis, mal poser la question que de demander comment on prouve une substitution : les solennités d'une donation sont prescrites, non pour la preuve de la donation, mais

pour son existence. Il en est de même du testament. Qui a jamais songé à prouver par serment ou par témoins l'existence d'une libéralité entre-vifs ou testamentaire? On ne peut pas davantage prouver, d'après les règles générales sur les preuves, l'existence d'une substitution, parce que la substitution est ou une donation entre-vifs ou un testament.

L'opinion contraire a pour elle l'autorité de Merlin; il faut donc nous y arrêter et répondre aux objections. Il n'y en a réellement qu'une seule, mais elle n'est pas sans gravité. On dit que l'institué peut être chargé de conserver et de rendre les biens à un tiers sans que l'acte, donation ou testament, le dise, l'institué ayant pris, soit par écrit, soit oralement l'engagement de conserver et de rendre; cet engagement d'honneur le portera à exécuter la substitution, et ainsi la prohibition prononcée par l'article 896 sera éludée. Nous répondons que l'engagement dont on parle ne constitue pas la charge de conserver et de rendre exigée par la loi; que par suite il n'y a pas de substitution. Supposez que le disposant dise, dans l'acte même, qu'il s'en rapporte à l'honneur, à la délicatesse, à la conscience de l'institué pour l'exécution de ses volontés; supposez qu'il ajoute que son désir est que les biens soient conservés et rendus à un tiers qu'il désigne; l'institué accepte le legs ainsi formulé: voilà l'engagement d'honneur prouvé par le testament même. Est-ce à dire qu'il y aura substitution? Non, certes; car il n'y a de substitution que lorsque le tiers a une action civile contre l'institué ou ses héritiers pour les contraindre à lui rendre les biens. Or, tout engagement, sauf la charge juridique de conserver et de rendre, n'est qu'un engagement d'honneur; et dès que l'institué n'est pas civilement obligé, il n'y a pas de substitution. Dira-t-on que, de fait, les biens seront conservés et rendus et qu'au lieu d'une substitution légale, il y aura une substitution frauduleuse? Non, cette prétendue substitution, qui repose sur un devoir moral, n'est pas une substitution, elle ne présente aucun des inconvénients qui ont fait prohiber la substitution fidéicommissaire. L'institué n'est pas civi-

lement tenu de conserver et de rendre; si réellement il rend, il fera une libéralité, ce sera une donation ou un legs, le tiers tiendra cette libéralité, non du disposant primitif, mais de l'institué; il y aura deux transmissions de biens différentes, donc pas d'ordre successif, pas de double libéralité procédant d'un seul et même disposant, partant pas de substitution. Dira-t-on que les biens seront néanmoins hors du commerce? Non, car ils sont dans le domaine de l'institué, qui peut en disposer comme il veut. S'il n'en dispose pas, ces biens ne seront pas plus hors du commerce que ses autres biens, ils seront frappés de l'hypothèque légale, les mineurs et les femmes mariées pourront prendre inscription sur ces biens; les créanciers pourront les saisir; et tous ces actes seront valables, définitifs, ils ne sont pas résolus par l'ouverture d'une substitution à la mort du propriétaire; s'il n'a pas disposé des biens, ils passeront à ses héritiers. C'est dire qu'ils restent sous l'empire du droit commun.

On fait une dernière objection. Le fidéicommissaire frauduleux, qui a pour objet de transmettre les biens à un incapable, peut se prouver par témoins et même par présomptions. Pourquoi? Parce qu'il implique une fraude à la loi. Il en doit être de même de la substitution frauduleuse, car elle est aussi faite en fraude de la loi, en fraude d'une prohibition d'ordre public. L'argument confond deux faits juridiques d'une nature essentiellement différente. Quand le fidéicommissaire est frauduleux, il n'y a pas de libéralité: le donataire ou légataire nominal est une personne interposée; le vrai gratifié est le tiers, et celui-ci ne peut pas recevoir, puisqu'il est incapable. Sur quoi porte, en ce cas, la preuve? Sur l'interposition de personne et sur l'incapacité du gratifié. Du reste, la libéralité est valable en la forme, on le suppose; pour faire fraude à la loi, on a mis dans l'acte le nom du donataire ou légataire qui n'est pas le vrai gratifié; voilà l'unique objet de la preuve. Dans le cas d'une substitution frauduleuse, on prétend prouver l'existence d'une libéralité faite sans l'observation des formes légales, ce qui est une impossibilité juridique. Il y a, du reste, une

libéralité parfaitement valable, celle qui est faite à l'institué. Que demande-t-on à prouver? Qu'il est chargé de conserver et de rendre : quand cette preuve serait faite, qu'en résulterait-il? Un simple engagement d'honneur; or, un devoir moral n'engendre pas de substitution; donc l'institué resterait ce qu'il est, propriétaire irrévocable. A quoi bon admettre une preuve qui ne peut aboutir à rien (1)?

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles dans le sens de l'opinion générale. La cour dit très-bien que si la substitution n'est pas faite dans les formes prescrites par l'article 893, il n'y a pas de substitution (2). La cour de cassation de France a jugé que l'aveu du légataire que le legs lui a été fait à charge de conserver et de rendre et qu'il entend exécuter cette obligation, suffit pour que le legs doive être annulé comme entaché de substitution (3). L'arrêt n'est pas motivé et ne fera pas jurisprudence.

SECTION II. — Des substitutions permises.

§ 1^{er}. Notions générales.

523. L'article 1048 porte : « Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. »

L'article 1049 contient une disposition analogue : « Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aurait faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont pas réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 33, note 64, § 694, et les autorités qui y sont citées. En sens contraire, Merlin, *Questions de droit*, au mot *Substitution fidéicommissaire*, § 14.

(2) Bruxelles, 29 juillet 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 296).

(3) Rejet, 22 décembre 1814 (*Dalloz*, au mot *Substitution*, n° 255).

ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. »

La loi ne qualifie pas ces dispositions de substitutions. Il est cependant certain que ce sont des substitutions fidéicommissaires que la loi permet par exception à la prohibition prononcée par l'article 896. L'article 897 le dit formellement. « Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs au chapitre VI du présent titre. » Des dispositions exceptées ont naturellement le même caractère que celles qui sont comprises dans la règle; ce sont donc des substitutions fidéicommissaires. Il y a cependant une différence de rédaction; l'article 896 exige la charge de *conserver* et de *rendre* pour qu'il y ait substitution; tandis que les articles 1048 et 1049 paraissent se contenter de la charge de *rendre*. Mais la différence n'est qu'apparente, car la charge de rendre implique celle de conserver, à moins que l'institué n'ait la faculté de disposer des choses données ou léguées; or, les dispositions que la loi permet en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur et en faveur des enfants de frères et sœurs ont précisément pour objet d'empêcher les institués de dissiper les biens qu'on leur donne, à charge de les rendre à leurs enfants, donc avec défense d'en disposer au préjudice des substitués.

Puisque les dispositions dont traite le chapitre VI sont des substitutions, pourquoi le législateur ne leur donne-t-il pas ce nom et pourquoi les autorise-t-il? L'orateur du gouvernement dit, dans l'Exposé des motifs, que la faculté accordée aux père et mère de donner à un ou plusieurs de leurs enfants tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfants, a si peu de rapport avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a pas même donné le nom. Bigot-Préameneu avoue que c'est une substitution, puisqu'il y a transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfants; et ce qu'il dit de l'enfant donataire est vrai aussi du frère donataire. Mais les substitutions permises par le code